

N° 26/083

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2400906

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201371 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 novembre 2021 par lequel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a procédé à son reclassement dans le corps des professeurs agrégés au 8ème échelon du grade de classe normale, avec une ancienneté conservée de onze mois au 1er septembre 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 4 février 2022.

Dispositif

- Le jugement n°2201371 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 12 mars 2024 est annulé.
- L'arrêté du 12 novembre 2021 et la décision du 4 février 2022 sont annulés.
- L'Etat versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2301561

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	COMMUNE DE HAYANGE	YON PAUL
Défendeur	M. X	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La COMMUNE D'HAYANGE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200532 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 mars 2023 qui a annulé l'arrêté du 6 janvier 2022 par lequel son maire a exclu M. X de ses fonctions pour une durée de douze mois, du 10 janvier 2022 au 10 janvier 2023.

Dispositif

- La requête de la commune d'Hayange est rejetée.

C

N° 26/083

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2200573

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur Mme X

AFM AVOCATS ASSOCIÉS
FAIVRE-MONNEUSE -
ANGEL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE

LANCELIN ET LAMBERT

Autres parties

PREFECTURE DU JURA

MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001580 du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 août 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura a refusé de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident dont elle a été victime sur son lieu de travail.

Dispositif

- Le jugement n° 2001580 du tribunal administratif de Besançon en date du 6 janvier 2022 est annulé ;

- La décision du 10 août 2020 du directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura est annulée ;

- Le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

06) N° 2201865 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me COSTES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	CM.AFFAIRES PUBLIQUES
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102340 du 17 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à ordonner avant dire droit une expertise médicale, à condamner le centre hospitalier intercommunal unisante +, d'une part, à l'indemniser du préjudice moral lié à l'accident de service dont elle a été victime le 24 juin 2014 et, d'autre part, à lui verser la somme correspondant aux traitements indiciaires, indemnités et primes pour la période allant du 31 août 2016 à la date de sa demande indemnitaire préalable.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.
- Les conclusions présentées par le CHIC Unisante + sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

07) N° 2400241 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me TADIC
Défendeur	UNIVERSITE DE LORRAINE	AARPI GARTNER
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100366 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'université de Lorraine à l'indemniser des préjudices résultant du harcèlement dont elle estime avoir été victime durant son affectation à l'école des mines de Nancy.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.
- Les conclusions présentées par l'Université de Lorraine sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/083

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2400398

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	COMMUNE DE WOIPPY	Me BRANCHET
Autres parties	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Madame X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202597 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à condamner la commune de Woippy à lui verser : la somme globale de 25 059,54 euros en indemnisation des honoraires d'avocats qu'elle a dû supporter à l'occasion des multiples actions qu'elle a menées en justice, une indemnité de 84 046,53 euros correspondants aux salaires qu'elle n'a pas touchés en raison de son éviction fautive entre le 8 octobre 2015 et le 25 février 2021, la somme de 485 euros correspondants aux prestations « rentrée scolaire » du comité national d'action sociale (CNAS) dont elle a été privée depuis la rentrée 2017, la somme de 5 000 euros correspondant aux prestations non versées par le CNAS au titre du Noël des enfants en 2016 et au titre de son mariage en 2017 et la somme de 35 000 euros au titre de son préjudice moral.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.
- Mme X versera à la commune de Woippy la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Le surplus des conclusions de la commune de Woippy est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****09) N° 2302147****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERDUN - SAINT-MIHIEL	Me ANTONIAZZI SCHOEN
Défendeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Le CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000455 du tribunal administratif de Nancy du 4 mai 2023 qui, d'une part, a annulé la décision du 29 janvier 2020 par laquelle son directeur a rejeté la demande de Mme X tendant à l'octroi du bénéfice à titre rétroactif de la nouvelle bonification indiciaire, et d'autre part, lui a enjoint, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'accorder à Mme X le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, à titre rétroactif, pour la période au cours de laquelle elle était affectée à l'EHPAD de l'établissement, et de procéder aux rappels de traitement correspondants.

Dispositif

- La requête du centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel est rejetée ;
- Le centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30****Audience du 07/04/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****10) N° 2302148****RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERDUN - SAINT-MIHIEL	Me ANTONIAZZI SCHOEN
Défendeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Le CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000453 du tribunal administratif de Nancy du 4 mai 2023 qui, d'une part, a annulé la décision du 29 janvier 2020 par laquelle son directeur a rejeté la demande de Mme X tendant à l'octroi du bénéfice à titre rétroactif de la nouvelle bonification indiciaire, et d'autre part, lui a enjoint, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'accorder à Mme X le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, à titre rétroactif, pour la période au cours de laquelle elle était affectée à l'EHPAD de l'établissement, et de procéder aux rappels de traitement correspondants.

Dispositif

- La requête du centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel est rejetée ;
- Le centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 07/04/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

11) N° 2302149	RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERDUN - SAINT-MIHIEL	Me ANTONIAZZI SCHOEN
Défendeur	Mme X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Autres parties	PREFECTURE DE LA MEUSE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Le CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000456 du tribunal administratif de Nancy du 4 mai 2023 qui, d'une part, à annulé la décision du 29 janvier 2020 par laquelle son directeur a rejeté la demande de Mme X tendant à l'octroi du bénéfice à titre rétroactif de la nouvelle bonification indiciaire, et d'autre part, lui a enjoint, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, d'accorder à Mme X le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, à titre rétroactif, pour la période au cours de laquelle elle était affectée à l'EHPAD de l'établissement, et de procéder aux rappels de traitement correspondants.

Dispositif

- La requête du centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel est rejetée ;
- Le centre hospitalier intercommunal de Verdun Saint-Mihiel versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**12/05/2026 à 09h30****Audience du 07/04/2026 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2501665****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	APL UNIAPOL DEVELOPMENT SP. ZO.O	Me RIEUTORD
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Réexamen, consécutif à la décision n° 493680 du Conseil d'Etat du 1er juillet 2025 qui annule l'arrêt n°21NC02477 du 21 décembre 2023 de la cour de céans de la requête La société APL UNIAPOL DEVELOPMENT SP ZO.O. qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1908435 du 29 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2012, des cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises au titre des années 2010 à 2012, des cotisations de taxes de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des années 2005 à 2009, 2011 et 2012, des cotisations de taxes d'apprentissage au titre des années 2006 à 2009, 2011 et 2012, et des cotisations de participation des employeurs à l'effort de construction au titre des années 2006 à 2009, 2011 et 2012.

Dispositif

- L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1908435 du 29 juin 2021 est annulé ;
- La société APL Uniapol Development SP. ZO. O est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2012, des suppléments de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises auxquels elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012, des cotisations supplémentaires de participation des employeurs à la formation professionnelle continue auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2005 à 2009, 2011 et 2012 et des cotisations supplémentaires de taxe d'apprentissage et de participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006 à 2009, 2011 et 2012, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- L'Etat versera à la société APL Uniapol Development SP. ZO. O la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****02) N° 2302201****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur	M. W	LEONEM AVOCATS
	M. et Mme X	LEONEM AVOCATS
	Mme Y	LEONEM AVOCATS
	M. et Mme Z	LEONEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BRUMATH	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE ACACIAS	SELARL DÔME AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. W et autres demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205728 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le maire de Brumath a accordé à la société Acacias un permis de construire 3 bâtiments à usage de logements collectifs, ensemble la décision du 4 juillet rejetant le recours gracieux formé contre cette décision, et, d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2023 par lequel le maire a délivré à cette société un permis de construire modificatif.

Dispositif

- La requête présentée par M. et Mme X, M. et Mme Z, Mme Y et M. W est rejetée ;

- M. et Mme X, M. et Mme Z, Mme Y et M.W verseront à la commune de Brumath la somme globale de 1 000 euros et à la SCCV Acacias la somme globale de 1 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

01) N° 2500490 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X M. Y	Me HARIR Me HARIR
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X et M. Y demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2402152 du 28 janvier 2025 du tribunal administratif de Besançon qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 2 juillet 2024 par lesquels le préfet du Jura leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel ils pourront être éloignés à l'issue de ce délai et a prononcé à leur rencontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

- Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés du 2 juillet 2024 et d'injonction présentées par Mme X et M. Y.
- Les conclusions de Mme X et M. Y présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2501530 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Défendeur	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

LE PREFET DE LA MARNE demande à la cour d'annuler le jugement n°2500908 - 2501405 du 26 mai 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé ses arrêtés des 24 février et 3 mai 2025 par lesquels il a, d'une part, refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel M. X est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son rencontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, l'a assigné à résidence dans le département de la Marne pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

- Le jugement n°s 2500908, 2501405 du 26 mai 2025 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal de Châlons-en-Champagne est annulé ;

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne et ses conclusions en appel à fin d'injonction et au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

03) N° 2501548 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur Mme X Me DOLE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408872 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour en raison de son état de santé, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

04) N° 2501493 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur Mme X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500048 du 29 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

05) N° 2501773 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408413 du 11 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

- Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

06) N° 2500903 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501387 du 10 mars 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 février 2025 par laquelle le directeur territorial adjoint de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Strasbourg lui a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.
 - Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- C

07) N° 2500867 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501583 du 7 mars 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 février 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Strasbourg a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.
- C

08) N° 2500799 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404584 du 14 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.
- C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET**

09) N° 2500893 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur Mme X Me PIALAT
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2500890 du 26 mars 2025 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

10) N° 2500784 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407291 du 8 janvier 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

11) N° 2501793 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me COCHE-MAINENTE
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501343 du 13 mai 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2025 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 26/085

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/05/2026 à 09h30

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

12) N° 2501447 **RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X

Me CHAIB

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LA PREFETE DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500227 du 27 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a annulé son arrêté du 31 octobre 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 2500227 du 27 mai 2025 est annulé ;

- La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy et ses conclusions en appel à fin d'injonction et au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

13) N° 2501624 **RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur M. X

ISSA

Défendeur PREFECTURE DE LA MEUSE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401207-2501012 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 par lequel le préfet de la Meuse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et l'a assigné à résidence dans le département de la Meuse.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

N° 26/085

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/04/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

14) N° 2501664

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

Me JACQUIN FLORIANE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500179 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la préfète de Meurthe-et-Moselle sur sa demande de titre de séjour du 8 juillet 2024.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C